

Il nous est donc permis de dire, en nous appuyant sur les plus anciens écrivains, que l'ordonnance des heures canoniales remonte, d'une certaine façon, aux Apôtres. Supposer une telle ordonnance est d'autant plus vraisemblable, pour ne pas dire certain, qu'on lit au chapitre VIII de la *Doctrina Apostolorum*, qu'une prière déterminée devait être récitée trois fois par jour par tous les fidèles. L'ensemble du passage où nous trouvons d'abord des ordonnances sur le jeûne du mercredi et du samedi au lieu des jeûnes juifs du lundi et du jeudi, puis des prescriptions concernant la prière, son texte et sa triple répétition chaque jour, à l'encontre de la prière des Juifs et des Pharisiens (ὡς οἱ ὑποκριταί), ne nous laissent aucun doute à ce sujet. Nous avons bien affaire ici à un temps pour la prière établi par les Apôtres et réglé parallèlement aux trois heures juives alors existantes ou sur leurs types. Pourtant le *Pater noster*, enseigné par le Seigneur, prend la place des formules de prières juives qui parlaient de l'attente du Messie et demandaient son envoi¹. Ainsi donc le texte de la prière à réciter le matin, à midi et le soir, avait été modifié, mais plus encore l'idée fondamentale de cette prière.

Deo canere... quibus peractis moram discedendi... rursusque cœnandi. Cf. S. Justin Mart., *Apol.*, lib. II, n. XVIII; Tertull., *Apol.*, c. XXXIX. Nous ne voulons pas attacher plus d'importance à un passage qui se trouve dans le récit du martyre du saint disciple des apôtres Polycarpe (dans Funk, *Patres apostolici*, p. 288-291), parce que, quoique se rapportant évidemment à une coutume ecclésiastique établie, il est trop vague. Sur la double réunion des premiers chrétiens, sur l'office du matin et celui du soir, sur la Messe, Laudes et Vêpres au temps de Pline, cf. K. J. Neumann, *Der römische Staat und die allgemeine Kirche bis auf Diocletian I*, Leipzig, 1890, p. 20-21.

¹ Μηδὲ προσεύχεσθε ὡς οἱ ὑποκριταί, ἀλλ' ὡς ἐκέλευσεν ὁ κύριος ἐν τῷ εὐαγγελίῳ αὐτοῦ... Πάτερ ἡμῶν κτλ... Τρεῖς τῆς ἡμέρας οὕτω προσεύχεσθε (*Doctrina Apostolorum*, c. VIII, éd. Funk, Tubing., 1887, p. 22-24). Il est difficile d'admettre que cette triple prière marque l'origine des petites Heures : Tierce, Sexte et None, comme plusieurs interprètes du passage en question (aussi Funk et Minasi) semblent le supposer. C'est comme l'équivalent de la prière juive : Schacharith, Minchah et Arbith : matin (de la première à la troisième heure), après-midi (avant trois heures) et soir (de la neuvième à la douzième heure). Comme on l'a montré plus haut, la Minchah et l'Arbith étaient unies, de sorte que nominale-ment on avait trois heures de prières; mais en réalité il n'y en avait que deux, celles du matin et du soir, tandis que la prière de la Minchah du milieu du jour ne formait une Heure séparée qu'aux jours de fête et les jours de sabbat. Aujourd'hui aussi, dans le Bréviaire romain, les offices de la nuit et du matin, Matines et Laudes, sont unis d'une façon analogue.

Les fidèles devaient, d'après la prescription mentionnée, réciter le *Pater noster* en particulier trois fois par jour; il est bien entendu que d'autres prières étaient laissées à la dévotion de chacun. Pour la réunion commune et publique du matin et du soir, on avait naturellement d'autres prières encore, des chants de psaumes et d'hymnes. Ils étaient prescrits, ou du moins on avait porté à leur sujet une ordonnance dans des termes généraux, comme c'était le cas pour la liturgie de la Messe¹.

D'après le témoignage de nombreux Pères, depuis saint Ignace jusqu'à saint Ambroise², outre ces chants, on avait coutume de réciter dans ces assemblées des invocations pour les besoins généraux, et l'on faisait remonter cet usage à saint Paul, ou du moins c'est dans ce sens qu'on interprétait l'ordre donné par lui à Timothée³. On ne peut pas en tirer de conclusions certaines en faveur des heures canoniales, car c'est au IV^e siècle seulement que remontent les témoignages authentiques prouvant qu'on récitait de semblables prières en dehors de la liturgie de la Messe, aux heures canoniales du matin et du soir, à Laudes (ou *Matutinæ*) et à Vêpres. Les *Constitutions apostoliques* qui, dans leur état actuel, datent du milieu ou de la fin du IV^e siècle ou peut-être du commencement du V^e, nous donnent le texte de ces prières (pour le roi ou les autorités, pour la paix, les évêques et le clergé, les malades, les voyageurs, les prisonniers et tous les besoins du peuple et de l'Église⁴).

¹ Cf. Probst, *Liturgie der drei ersten christlichen Jahrhunderte*, Tübingen, 1870, 1^{re} partie, p. 22-39; et du même : *Lehre und Gebet in den drei ersten christl. Jahrh.*, *ibid.*, 1871, p. 256-276, 340 sq.

² Les différents passages des Pères se trouvent dans notre article sur les *Litanæ et Missæ*, dans les *Studien des Benediktinerordens*, t. II, Raigern, 1886, p. 287-289. Mais, pour les Pères grecs, on doit recourir au texte grec, car la traduction latine fréquemment ne reproduit pas les allusions à la I Tim., II, 1, qui se trouvent dans les passages en question; par exemple : S. Ignat., *Ad Magnes.*, c. VII : προσευχή et δέσις; et S. Ignat., *Ad Ephes.*, c. XIII : συνέργεσθαι εἰς εὐχαριστίαν θεοῦ καὶ εἰς δόξαν, indique certainement une double réunion, pour le sacrifice de la Messe, et une seconde (matin ou soir) pour δόξα, pour la louange, *Laudes matutinæ* ou *vespertinæ*; également *Ad Smyrn.*, c. VII : Εὐχαριστίας καὶ προσευχῆς ἀπέχονται, *ab eucharistia et oratione abstinent*, Funk, *loc. cit.*, p. 182, 196, 240.

³ I Tim., II, 1 sq.

⁴ *Const. apost.*, lib. II, c. LVII; lib. VIII, c. IX, X, 30-37; XI (P. G., t. I, col. 735, 1086, 1138-1149).

Vers le même temps, dans la vi^e homélie sur la première Épître à Timothée, qu'il prononça à Antioche en 397, saint Jean Chrysostome déclare que tous les fidèles savent que les prières prescrites par l'Apôtre pour les besoins généraux de l'Église et du peuple sont récitées à l'office du matin (*πρωτῆ, mane, laudes matutinæ*) et à Vêpres. Il s'exprime dans un langage plus voilé, dans sa xxii^e homélie sur le xi^e chapitre de l'Épître aux Hébreux : *Sciunt initiati — perspicitis, quod tacite innui*¹.

De ce qui précède nous concluons que : *les Apôtres à l'époque de la séparation définitive des chrétiens d'avec la synagogue, vers l'an 65* (date de la composition de la première Épître à Timothée), *ont, en dehors de la liturgie de la Messe, adopté et perfectionné tout au moins une heure fixée pour la prière, et vraisemblablement deux heures : Laudes* (jadis appelées Matines) *et Vêpres. Des psaumes, la lecture des saintes Écritures, des chants et des prières de composition libre écrites sous l'inspiration de l'Esprit-Saint formaient avec la prédication de la parole divine le fond, la matière de ces heures*².

¹ Πρώτον πάντων τούτέστιν, ἐν τῇ λατρείᾳ τῇ καθημερινῇ. Καὶ τοῦτο ἴσασιν οἱ μύσται, πῶς καθ' ἑκάστην ἡμέραν γίνεται, καὶ ἐν ἑσπέρῃ καὶ ἐν πρωτῇ, *Hom.*, vi, in *I Tim.*, ii (P. G., t. LXII, col. 530). Cf. ejusd. *Hom.*, xxii, in *Ep. ad Hebr.*, xi, où il explique le verset du psaume *Elevatio manuum mearum sacrif. vespertinum*, et puis, conformément à la discipline du secret, s'adresse aux *initiati*, μύσται : συνοράτε ὅπερ ἡνιξάμην (P. G., t. LXIII, col. 158). L'*Allgemeine Gebet für die Anliegen der Christenheit*, récitée en Allemagne le dimanche avant la grand'messe ou pendant et après le sermon, correspond à ces prières, qui se retrouvent encore aujourd'hui au Bréviaire romain sous la forme de prières fériales *ad Laudes et Vesperas*.

² D'après les Act., xx, 7; I Cor., xiv, 26, 28, 35, 40; I Tim., iv, 13; Eph., v, 19; Col., iii, 16, et les passages cités plus haut de saint Ignace et de saint Clément. Nous verrons plus tard qu'aux iv^e et v^e siècles la prédication formait encore une partie de l'office des Vêpres. On consultera sur ce chapitre Fr. Henry Chase, *The Lords Prayer in the early Church*, dans les *Texts and Studies*, edited by Armitage Robinson, t. 1, p. 3, Cambridge, 1891, p. 1-20 : *Possibly a minute examination of the points of resemblance between S. Clement of Rome and the early liturgies might reveal their common origin in Greek-Jewish Prayers* (p. 16). Schürer, *Das jüdische Volk* (trad. angl.), t. II, p. 283, montre comment les rabbins de Jérusalem avaient expressément approuvé que les Juifs de Rome et d'ailleurs pussent réciter la Schemah ou Schemone-Esre en langue grecque. [Schürer, *Geschichte des jüdischen Volkes im Zeitalter Jesu Christi*, ed. 3, 1898.]

CHAPITRE II

DEPUIS LES APOTRES ET LES PREMIERS TEMPS
DU CHRISTIANISME(COMMENCEMENT DU II^e SIÈCLE JUSQU'AU MILIEU DU IV^e SIÈCLE)

§ I. Les heures ecclésiastiques ou heures de la prière.

La synaxe. — Sous l'empereur Trajan, on porta à nouveau la défense de former de nouvelles assemblées et de nouvelles associations (*cœtus et hetæriæ*), on prohiba toute réunion, notamment dans les villes¹. Par suite, les chrétiens se virent contraints de ne faire qu'un seul office de celui du matin et de celui du soir². Durant ce temps de persécution ils s'assemblaient donc *statuto die*, dans la nuit (*ante lucem*) du samedi au dimanche; il ne fallait plus désormais songer à une réunion quotidienne, comme cela avait lieu à Jérusalem. Par suite aussi, la prescription de la *Doctrina Apostolorum*, mentionnée plus haut, de réciter *privatim Pater noster* trois fois par jour, était maintenant parfaitement justifiée.

Pline ne rapporte naturellement que ce que lui ont appris les chrétiens, apostats ou fidèles. Mais ces chrétiens, même les apostats, qu'il décrit comme ayant « depuis déjà longtemps renoncé à la foi chrétienne », n'ont sûrement pas communiqué au gouverneur tous les détails de ce qui se passait dans les réunions. Leurs communications se réduisaient à quelques points vagues. En outre, le païen interprétait mal sans aucun doute

¹ Neumann, *Der römische Staat und die allgemeine Kirche*, Leipzig, 1890, t. 1, p. 18-19. Cf. sur Neumann l'article de Mommsen, dans la *Historische Zeitschrift*, 1890; Plin., *Epist.* XCIV, c. vii : *Edictum meum, quo secundum mandata tua hetærias esse vetueram*; Sueton., *August.*, c. xxxii : *Collegia præter antiqua et legitima dissolvit*. Cf. Ramsay : *The Church in the Roman Empire before a. D. 170*, Londres, 1893. Cf. aussi le compte rendu dans *The Athenæum*, Londres, 22 July 1893, p. 123.

² Zezschwitz, *Prakt. Theol.*, op. cit., p. 400.